



« La liberté d'expression et la liberté de la presse, quelles limites? »

Niveau et thème annuel : Quatrième, Défendre les droits et les libertés

Sous-thème annuel : L'Etat de droit et les libertés

Notion(s) abordée(s) : Libertés et droits fondamentaux, libertés individuelles et libertés collectives.

Objectifs de la proposition

Notions, connaissances : liberté d'expression, liberté de la presse, démocratie, injure, diffamation, blasphème.

Compétences : Analyser et comprendre un document - S'informer dans le monde du numérique - Pratiquer différents langages (s'exprimer à l'oral et utiliser un lexique spécifique en contexte) – Coopérer et mutualiser (organiser son travail dans le cadre d'un groupe).

Compétences civiques et citoyennes : Développer les connaissances de la règle et du droit, développer les connaissances sur les médias pour s'informer en exerçant son esprit critique, s'impliquer dans un projet collectif et développer ses aptitudes à coopérer.

Résumé de la proposition

Cette activité a pour objectif de faire comprendre aux élèves que les libertés ont des limites fixées par la loi. Pour cela, deux libertés sont étudiées : la liberté d'expression et la liberté de la presse.

Outils et ressources utilisés

- Extraits de textes fondamentaux et de textes de loi : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, loi de 1881 sur la liberté de la presse, Code civil et Code pénal.
- L'ARCOM : <https://www.arcom.fr/sites/default/files/2022-08/Libert%C3%A9%20d%27expression%20-%20Fiche%201.pdf>

Description de la démarche et de la proposition (activités des élèves, du professeur...)

Durée totale : 2h à 2h30

En amont, avant de commencer cette séquence, les élèves ont déjà travaillé sur les libertés qui existent en France de manière générale. Ils ont pu distinguer les libertés individuelles des libertés collectives, voir que ces libertés ont été conquises progressivement et que des textes fondamentaux les garantissent.

Séance 1 : 55 min

1^{ère} partie (25 min) : les élèves **travaillent en groupe**, avec pour chaque groupe un dossier documentaire (voir annexe 1) qui comprend une **ressource numérique provenant d'un média** (un reportage TV, une chanson satirique diffusée à la radio, un article du site internet de France Info sur l'affaire Mila ou une caricature diffusée sur le site internet du journal *Le Monde*) ainsi que divers documents juridiques et d'édairage sur la ressource numérique à étudier. Ils doivent **analyser ces documents** afin de **compléter un tableau de synthèse** (voir annexe 1) dans lequel ils doivent **identifier la ressource numérique** (son sujet et le média utilisé) et **appréhender les limites aux libertés d'expression et de la presse fixées par la loi**.

2^{ème} partie (25-30 min) : Chaque groupe va **présenter à l'oral** à un autre groupe les résultats de ses recherches. Tous les élèves complètent ainsi la totalité du tableau (voir annexe 1).

Séance 2 : 55 min

1^{ère} partie (40-45 min) : Une mise en commun en cours dialogué est réalisée. Il est possible de projeter les réponses de différents groupes pour les comparer. L'enseignant intervient pour valider ou non les réponses, expliquer les éventuelles erreurs et apporter des précisions sur **le cadre juridique des libertés**. Afin que les élèves comprennent bien les limites des libertés étudiées, il est souhaitable de projeter au tableau **les textes fondamentaux/juridiques** qui figurent dans les dossiers documentaires. Pour certaines situations, c'est aussi l'occasion de faire comprendre aux élèves **les enjeux démocratiques des libertés d'expression et de la presse** et de montrer **le rôle de l'ARCOM dans la régulation des médias**.

2^{ème} partie (10 min) : Les élèves répondent à un quiz (voir annexe 2) qui permet de vérifier s'ils ont bien compris comment et pourquoi **les libertés sont encadrées par la loi, et limitées**, en particulier par les libertés et droits d'autrui, par le respect de la dignité de la personne humaine et de la vie privée.

Séance 3 : 30 min

Le quiz est corrigé (**les textes fondamentaux et juridiques** sont de nouveau projetés à l'appui). Pour finir, les élèves peuvent réaliser/compléter une **carte mentale** (voir annexe 3) qui sert de trace écrite finale. On peut ainsi définir les libertés d'expression et de la presse, revenir sur **les textes fondamentaux** qui les garantissent et sur **leurs limites** tout en montrant que ces libertés peuvent être menacées (rejet des caricatures), voire attaquées (attentats terroristes de Charlie Hebdo et de Samuel Paty) et qu'elles sont **indispensables en démocratie**.

Evaluation possible

- Le tableau renseigné par les élèves, le quiz et la carte mentale peuvent être évalués en fonction des objectifs de l'enseignant.
- Evaluation sommative : étude de documents du même type, sur les libertés d'expression et de la presse et leurs limites.

Prolongements

-Dans le même chapitre : il est possible de réutiliser les différents textes fondamentaux et de loi étudiés sur les libertés d'expression et de la presse afin de travailler la notion d'Etat de droit et de hiérarchie des normes, comme cela est demandé dans le programme.

On peut aussi réinvestir l'affaire Mila pour travailler sur les grands principes d'organisation et de fonctionnement de la justice (cas de cyberharcèlement) qui sont également au programme.

-Autres prolongements possibles : semaine de la presse et des médias, participation à des concours (Prix Samuel Paty, Prix Eveil), intervention d'un reporter en classe en partenariat avec la Maison Albert Londres de Vichy (thématique au choix de l'enseignant).

Annexes

- Annexe 1 : [dossiers documentaires](#) et [tableau de synthèse](#) à compléter par les élèves.
- Annexe 2 : [quiz](#).
- Annexe 3 : [carte mentale](#).

Fiche élève Séance 1 : Liberté d'expression et liberté de la presse : peut-on tout dire et tout écrire ?

Consignes :

1/ **25 minutes** : A l'aide du dossier documentaire, complète la ligne du tableau correspondant à la situation que le professeur t'a attribué.

2/ **25 minutes** : Présente à l'oral ton travail aux élèves qui n'ont pas étudié la même situation que toi et complète les autres lignes du tableau.

Situation	Sujet	Source (=d'où provient le document ?)	Libre de dire / d'écrire ? <i>Entoure</i>	Pourquoi ? Justifie en t'appuyant sur les documents annexes.
1		Journal télévisé de France 2 du 30/12/2015	oui / non	
2			oui / non	
3			oui / non	Les harceleurs : Mila :
4	Caricature d'Emmanuel Macron qui hésite sur les décisions à prendre contre le Covid 19, juste avant son discours.		oui / non	

Fiche élève Séance 1 : Situation n°1

Rendez-vous sur le site internet suivant : <https://www.arcom.fr/sites/default/files/2022-08/Libert%C3%A9%20d%27expression%20-%20Fiche%201.pdf> (vidéo 22)

Documents annexes

Document 1 : Saisine adressée à l'ARCOM (autorité publique chargée de garantir la liberté d'expression et de communication audiovisuelle et numérique et du respect des lois en la matière)

« Sollicité le 29 décembre 2015 par une des équipes Journaliste/ Cameraman de X à l'occasion d'un reportage [...], je tiens à vous faire part de mon étonnement de constater que les images vidéo diffusent en clair un document présentant de façon parfaitement lisible mon nom, prénom, adresse personnelle, adresse e-mail, numéro de téléphone et de surcroît ma signature, ce qui ne manque pas de m'inquiéter suite aux nombreux contacts que j'ai reçu en direct à l'issue de la diffusion de ce reportage le 30 décembre 2015 sur les antennes de X.

Comprenez bien que le sujet n'est pas mon droit à l'image ou la non diffusion de mon nom, mais bien le fait que, par ce reportage de X, toutes mes coordonnées personnelles et ma signature sont associés à mon image et accessibles en bloc et à toute personne sur Internet, facilitant pleinement une mauvaise utilisation telle que l'usurpation d'identité, etc.

Pour votre information, je n'ai pas vu les images avant leur diffusion. On ne m'a pas précisé ni demandé quoi que ce soit. Je n'ai pas donné mon accord, au-delà de mon accord implicite pour la diffusion de mon nom, mes propos et mon image. J'étais bien loin de penser que vous alliez diffuser en clair toutes ces informations. [...]

Vous conviendrez, je pense, qu'il y a un problème d'autant plus que ces informations sont très facilement disponibles, et ad vitam aeternam [c'est-à-dire à jamais] sur le Net. Aussi, dans l'immédiat, je vous saurais gré de bien vouloir enlever ce reportage des réseaux Internet [...]. »

Note : A la suite de cette lettre, l'ARCOM a demandé à la chaîne de télévision de modifier certaines choses dans le reportage TV afin de respecter la loi.

Document 2 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. 1789

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui [...].

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Document 3 : Déclaration universelle des droits de l'homme de l'homme. 1948

Art. 19. Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Document 4 : Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. 1950

Art. 10. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la défense de l'ordre, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Document 5 : Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Art. 1. L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 5. Tout journal [...] peut être diffusé sans autorisation préalable [...].

Art. 29. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation [qui] est punissable.

Art. 33. L'injure commise [...] envers les particuliers [...] sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Document 6 : Code civil : loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels.

Art. 9. Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent [...] prescrire toutes mesures [...] propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée [...].

Document 7 : Loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication audiovisuelle

Cette loi confie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), autorité publique indépendante, le soin de garantir la liberté de communication audiovisuelle. Elle précise que « l'exercice de cette liberté ne peut être limitée que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, [...] et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde, de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public [...]. »

Document 8 : Cour européenne des droits de l'homme. arrêt Dupuis contre France. 7 juin 2007. req. n° 1914-02

34. La presse joue un rôle éminent dans une société démocratique : [...] il lui incombe de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général.

Fiche élève Séance 1 : Situation n°2

Rendez-vous sur le site internet suivant : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/la-chanson-de-frederic-fromet/elle-a-crame-la-cathedrale-6624937>

Documents annexes

Document 1 : Saisine (anonymisée) adressée au président de l'Arcom (autorité publique chargée de garantir la liberté d'expression et de communication audiovisuelle et numérique et du respect des lois en la matière)

« Monsieur le président,

[...] Je n'ai pas écouté cette radio le vendredi 19 avril, mais les réseaux sociaux en ont suffisamment parlé pour que l'on puisse réagir. Il s'agit, le jour du Vendredi Saint, de la chansonnette qui profitait de l'incendie de Notre-Dame pour se moquer des chrétiens et de l'Eglise catholique. Il n'est pas trop fort, je crois, de parler de scandale à ce propos.

Peut-être conviendrait-il que vous rappeliez aux chaînes de radio et de télévision que la liberté de parole des journalistes et de leurs invités doit trouver une juste limite dans le respect des convictions des auditeurs et spectateurs, qui leur permettent de s'exprimer grâce à la redevance dont ils s'acquittent [...]

Veuillez croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. »

Document 2 : La réponse de la directrice de France Inter aux auditeurs (extrait de l'émission « Le Rendez-Vous de la médiatrice », France Inter, vendredi 31 mai 2019)

"Je voudrais dire à tous les auditeurs et auditrices qui se sont sentis blessés par cette chanson que j'en suis désolée et que ce n'était pas le sujet de la chanson de Frédéric Fromet. Cette chanson s'inscrit dans une émission de divertissement dans laquelle il y a de l'humour, du second degré, des choses de mauvais goût, mais de la liberté. Ce n'est pas une chanson qui se moque de l'incendie de Notre-Dame mais qui pointe une concordance des temps très singulière. Je comprends que l'on soit choqué, mais il faut garder de la distance sinon la démocratie n'existe plus. Il n'y avait aucune intention de nuire, de provoquer, de blesser."

Document 3 : Le blasphème

« En France, le blasphème (une parole ou un acte qui outrage une religion) n'est pas interdit par la loi. Le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions, tant qu'on ne cible pas précisément des personnes [...]. Chacun a le droit de critiquer [une religion].

[...] Chacun a le droit de trouver que certains propos, écrits ou images, vont trop loin [...] et de le dire. Mais, si ces propos ne sont pas punis par la loi, rien ni personne ne peut les empêcher d'exister. Dans tous les cas, il est interdit [...] de se faire vengeance soi-même. [...] Ceux qui ont semé la mort chez Charlie en janvier 2015, ou qui ont tué Samuel Paty, ne sont pas des justiciers, mais bien des assassins. »

Document 4 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui [...].

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Document 5 : Déclaration universelle des droits de l'homme de l'homme, 1948

Art. 19. Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Document 6 : Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Art. 1. L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 5. Tout journal [...] peut être diffusé sans autorisation préalable [...].

Art. 24. Seront punis de 5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ceux qui [...] auront directement provoqué [...] à commettre l'une des infractions suivantes :

-les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles [...] ;

-les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes [...].

Seront punis de la même peine ceux qui [...] auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage [...].

Ceux qui [...] auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui [...] auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué [...] aux discriminations [...].

Art. 29. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation [qui] est punissable.

Art. 33. L'injure commise [...] envers les particuliers [...] sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Document 7 : Loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication audiovisuelle

Cette loi confie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), autorité publique indépendante, le soin de garantir la liberté de communication audiovisuelle. Elle précise que « l'exercice de cette liberté ne peut être limitée que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, [...] et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde, de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public [...]. »

Document 8 : Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Dupuis contre France, 7 juin 2007, req. n° 1914-02

34. La presse joue un rôle éminent dans une société démocratique : [...] il lui incombe de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général.

Fiche élève Séance 1 : Situation n°3

Rendez-vous sur le site internet suivant : https://www.francetvinfo.fr/societe/harcèlement/on-vous-resume-l-affaire-mila-avant-le-proces-de-ses-13-cyberharcumeurs_4649005.html

Documents annexes

Document 1 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui [...].

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Document 2 : Déclaration universelle des droits de l'homme de l'homme, 1948

Art. 19. Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Document 3 : Code pénal : article 222-33-2, créé par la loi du 4 août 2014 (sur le harcèlement et le cyberharcèlement)

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés [...] est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende [...]. Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique [...] les faits [...] sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Document 4 : Le blasphème

« En France, le blasphème (une parole ou un acte qui outrage une religion) n'est pas interdit par la loi. Le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions, tant qu'on ne cible pas précisément des personnes [...]. Chacun a le droit de critiquer [une religion].

[...] Chacun a le droit de trouver que certains propos, écrits ou images, vont trop loin [...] et de le dire. Mais, si ces propos ne sont pas punis par la loi, rien ni personne ne peut les empêcher d'exister. Dans tous les cas, il est interdit [...] de se faire vengeance soi-même. [...] Ceux qui ont semé la mort chez Charlie en janvier 2015, ou qui ont tué Samuel Paty, ne sont pas des justiciers, mais bien des assassins. »

Document 5 : La liberté d'expression en France

A-t-on le droit de tout dire en France ? Oui. Presque tout ! Depuis la Révolution française, la liberté d'opinion et d'expression est un pilier essentiel de la démocratie : chacun est libre de penser et d'écrire ce qu'il veut. En France, on peut critiquer le président, les ministres, le maire... Et même s'en moquer. En quelques mots, en quelques traits, les humoristes et les caricaturistes nous font rire ou nous dérangent, mais ils nous font réfléchir. [...] Sans la liberté d'expression, grèves, manifestations, pétitions seraient impossibles. Il ne serait pas possible de surfer partout sur Internet. Il n'y aurait pas de liberté d'information. Mais attention à ne pas confondre liberté d'expression avec injure, menace, mensonge, propos racistes ou sexistes. Ils sont interdits et punis par la loi pour préserver la liberté d'expression de chacun.

Fiche élève Séance 1 : Situation n°4

Rendez-vous sur le site internet suivant : https://www.lemonde.fr/le-monde-et-vous/article/2021/04/02/plantu-un-dernier-dessin-en-une_6075406_6065879.html

Documents annexes

Document 1 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui [...].

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Document 2 : Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Art. 1. L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 5. Tout journal [...] peut être diffusé sans autorisation préalable [...].

Art.24. Seront punis de 5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ceux qui [...] auront directement provoqué [...] à commettre l'une des infractions suivantes :

-les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles [...];

-les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes [...].

Seront punis de la même peine ceux qui [...] auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage [...].

Ceux qui [...] auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui [...] auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué [...] aux discriminations [...].

Art. 29. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation [qui] est punissable.

Art. 33. L'injure commise [...] envers les particuliers [...] sera punie d'une amende de 12 000 e

Document 3 : Déclaration universelle des droits de l'homme de l'homme, 1948

Art. 19. Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Document 4 : Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 1950

Art. 10. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la défense de l'ordre, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Document 5 : Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Dupuis contre France, 7 juin 2007, req. n° 1914-02

34. La presse joue un rôle éminent dans une société démocratique : [...] il lui incombe de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général.

Document 6 : Code pénal : article 421-2-5, créé par la loi du 13 novembre 2014 (sur la lutte contre le terrorisme)

Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ses actes est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Document 7 : Le blasphème

« En France, le blasphème (une parole ou un acte qui outrage une religion) n'est pas interdit par la loi. Le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions, tant qu'on ne cible pas précisément des personnes [...]. Chacun a le droit de critiquer [une religion].

[...] Chacun a le droit de trouver que certains propos, écrits ou images, vont trop loin [...] et de le dire. Mais, si ces propos ne sont pas punis par la loi, rien ni personne ne peut les empêcher d'exister. Dans tous les cas, il est interdit [...] de se faire vengeance soi-même. [...] Ceux qui ont semé la mort chez Charlie en janvier 2015, ou qui ont tué Samuel Paty, ne sont pas des justiciers, mais bien des assassins. »

Document 8 : La liberté d'expression en France

A-t-on le droit de tout dire en France ? Oui. Presque tout ! Depuis la Révolution française, la liberté d'opinion et d'expression est un pilier essentiel de la démocratie : chacun est libre de penser et d'écrire ce qu'il veut. En France, on peut critiquer le président, les ministres, le maire... Et même s'en moquer. En quelques mots, en quelques traits, les humoristes et les caricaturistes nous font rire ou nous dérangent, mais ils nous font réfléchir. [...] Sans la liberté d'expression, grèves, manifestations, pétitions seraient impossibles. Il ne serait pas possible de surfer partout sur Internet. Il n'y aurait pas de liberté d'information. Mais attention à ne pas confondre liberté d'expression avec injure, menace, mensonge, propos racistes ou sexistes. Ils sont interdits et punis par la loi pour préserver la liberté d'expression de chacun.

Fiche élève Séance 2 : Quiz sur les limites aux libertés d'expression et de la presse

Selon la loi, est-il **autorisé** de dire/publier/partager ces propos ?



Cochez la ou les bonnes réponses.

1. « Emmanuel Macron a tout d'un dictateur. »

☐ Oui. Ce propos est une opinion.

☐ Non. Ce propos est une injure.

2. « L'attentat contre les journalistes de Charlie Hebdo était bien mérité. »

☐ Oui. Ce propos est une opinion.

☐ Non. Ce propos est une incitation au terrorisme.

3. « Il faut éliminer les homosexuels de notre quartier. »

☐ Oui. Ce propos est une opinion.

☐ Non. Ce propos est une incitation à la haine.

4. « Cet homme est un assassin : tuons-le ! »

☐ Oui. Ce propos est une opinion.

☐ Non. Ce propos est une incitation au crime.

5. Un imitateur ridiculise un ministre en déformant sa voix.

☐ Oui. Ce propos est humoristique.

☐ Non. Ce propos est une injure.

6. « Je ne suis pas raciste, mais une miss France devrait être blanche. Vous ne croyez pas ? »

☐ Oui. Ce propos est une opinion.

☐ Non. Ce propos est une forme de discrimination.

7. « Je suis contre les caricatures du prophète Mahomet. »

☐ Oui. C'est une opinion.

☐ Non. La loi interdit de caricaturer un personnage religieux.

8. « Dieu n'existe pas. »

☐ Oui. Ce propos est une opinion.

☐ Non. Ce propos est une injure.

9. « Les femmes doivent être moins payées que les hommes. »

☐ Oui. Ce propos est une opinion.

☐ Non. Ce propos est une forme de discrimination.

10. « L'entreprise de produits chimiques a pollué la rivière et les sols dans un rayon de 10 km. »

☐ Oui. Plusieurs médias fiables ont donné des preuves.

☐ Non. Sans preuves, c'est de la diffamation.

Séance 3 : Carte mentale

Garantie par :

Garantie par :

Type de liberté

Type de liberté

Définition :

Définition :

Liberté d'expression et liberté de la presse

Des limites :

**Des libertés
indispensables :**

Mais droit à

**Des menaces et des
attaques :**